



Renaud Brossard <rbrossard@contribuables.ca>

Demande d'accès aux documents - Alliance Transit (n/d: 2020-6)

1 message

accesinfo <accesinfo@artm.quebec>

To: accesinfo <accesinfo@artm.quebec>, Renaud Brossard <rbrossard@contribuables.ca>

Thu, Mar 5, 2020 at 11:41 AM

Monsieur,

Veuillez trouver les documents en réponse à votre demande d'accès en pièce jointe.

Conformément aux articles 135 et suivants de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision dans les trente (30) jours suivant la date des présentes.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

 **Autorité régionale
de transport métropolitain**

Amélie Chartier-Gabelier • Conseillère juridique
Secrétariat général et affaires juridiques
700, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5M2
Tél. : 514 409-2786 poste 7606 • Télécopie : 514-409-2787

artm.quebec

CONFIDENTIALITÉ - Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement!

De : accesinfo <accesinfo@artm.quebec>
Envoyé : 21 février 2020 09:46

À : accesinfo <accesinfo@artm.quebec>; Renaud Brossard <rbrossard@contribuables.ca>

Objet : RE: ERRATUM - Demande d'accès aux documents (n/d: 2020-6)

Bonjour,

Évidemment, la date d'accusé réception est le 20 février 2020. Désolé pour l'erreur.



Autorité régionale
de transport métropolitain

Amélie Chartier-Gabelier • Conseillère juridique
Secrétariat général et affaires juridiques
700, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5M2
Tél. : 514 409-2786 poste 7606 • Télécopie : 514-409-2787

artm.quebec

CONFIDENTIALITÉ - Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement!

De : accesinfo <accesinfo@artm.quebec>

Envoyé : 21 février 2020 09:39

À : Renaud Brossard <rbrossard@contribuables.ca>

Cc : accesinfo <accesinfo@artm.quebec>

Objet : RE: Demande d'accès aux documents (n/d: 2020-6)

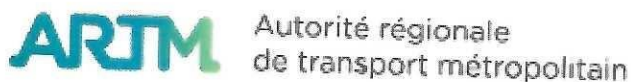
Monsieur,

Nous accusons réception en date du 20 janvier 2020, de votre demande d'accès aux documents mentionnés à votre courriel ci-dessous.

Nous procédons actuellement à l'analyse de votre demande et une réponse vous sera transmise dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, nous vous informons qu'en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la « Loi »), si le délai de 20 jours qui nous est imparti pour répondre à votre demande n'est pas respecté et que vous n'avez pas été avisée que ce délai est prorogé pour une période additionnelle de dix (10) jours, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information conformément à la Loi.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Amélie Chartier-Gabelier • Conseillère juridique
Secrétariat général et affaires juridiques
700, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5M2
Tél. : 514 409-2786 poste 7606 • Télécopie : 514-409-2787

artm.quebec

CONFIDENTIALITÉ - Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement!

De : Renaud Brossard <rbrossard@contribuables.ca>
Envoyé : 20 février 2020 15:45
Objet : Demande d'accès aux documents

Bonjour,

J'aimerais vous faire parvenir une demande d'accès aux documents suivants:

Veuillez faire parvenir une copie de toute entente de financement et contrat de service auprès de l'alliance TRANSIT au cours des 5 dernières années.

Prière de faire parvenir ces documents par voie informatique. Si cela s'avèrerait impossible, prière de les envoyer à:

Renaud Brossard

123-10150 Saint-Laurent

9/23/2020

Canadian Taxpayers Federation Mail - Demande d'accès aux documents - Alliance Transit (n/d: 2020-6)

Montréal (QC) H3L 0A8

Bonne journée!

Vôtre,

Renaud Brossard

Directeur Québec

Fédération canadienne des contribuables

t: 514 743 2883

c: rbrossard@contribuables.ca

@renaudbrossard



2020-6_Alliance transit_BC_Biffé.pdf
106K



Autorité Régionale de Transport Métropolitain
700, rue de la Gauchetière Ouest, 26e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2

ALLIANCE TRANSIT
Bur. 430-50 Ste-Catherine Ouest
MONTRÉAL QC H2X 3V4

Votre numéro fournisseur

(texte)

Date livraison/fin 01.10.2018

Bon de Commande

N°/date commande achat
45000225 / 03.07.2018

Contact

Yoan Landry
514 409-2786 (7512)
514 409-2787 (télécopie)
ylandry@artm.quebec

Livré à:

Autorité Rég. Transport Métropolitain
700 rue de la Gauchetière Ouest
21e étage
Montréal QC H3B 5M2

Facturé à:

Autorité Régionale de Transport
Métropolitain
Att: Comptes Payables
700, de la Gauchetière Ouest, 21e étage

Cnd. livr.: DDP 700 de la Gauchetière O. Mtl
Cnd. paiem. : Net 30 jours

Devise CAD

Soutien financier pour une étude :

"Réduction des gaz à effet de serre dans le secteur des transports - Les mesures d'écofiscalité adaptées au Québec pour inciter des changements de comportement en faveur de la mobilité durable"

Pos.	Art./Serv.	Désignation	Qté Prix unitaire	Unité de mesure Valeur
10		Soutien financier Étude - écofiscalité	20,000.000	Unité
			1.00	20,000.00

Val. totale nette hors taxes CAD

20,000.00



Autorité Régionale de Transport
Métropolitain
700, rue de la Gauchetière Ouest, 26e

ALLIANCE TRANSIT
Bur. 430-50 Ste-Catherine Ouest
MONTRÉAL QC H2X 3V4

Bon de Commande

N°/date commande achat
45000225 / 03.07.2018

***** AVIS IMPORTANT *****
Votre facture doit obligatoirement contenir ce numéro de bon de commande. Dans le cas contraire, la facture ne pourra être traitée.

La facture doit être envoyée par courrier au Service des comptes payables de l'ARTM ou par courriel à l'adresse suivante : comptesapayer@artm.quebec

Sauf si le contrat résulte d'un appel d'offres, auquel cas les dispositions contractuelles prévues à l'ensemble des documents d'appel d'offres trouvent application, le bon de commande est assujéti aux termes, conditions et obligations décrites aux clauses contractuelles faisant partie intégrante du bon de commande et lesquelles sont disponibles sur le site internet de l'Autorité (artm.quebec), les portant ainsi expressément à la connaissance du fournisseur par la présente.



Autorité Régionale de Transport Métropolitain
700, rue de la Gauchetière Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2

ALLIANCE TRANSIT
300-50 Ste-Catherine Ouest
MONTREAL QC H2X 3V4

Votre numéro fournisseur

(texte)

Bon de Commande

N°/date commande achat
45000529 / 20.02.2019

Contact

Yoan Landry
514 409-2786 (7512)
514 409-2787 (télécopie)
ylandry@artm.quebec

Date livraison/fin 31.12.2019

Livré à:

Autorité Rég. Transport Métropolitain
700 rue de la Gauchetière Ouest
4e étage
Montréal QC H3B 5M2

Facturé à:

Autorité Rég. Transport Métropolitain
Att: Comptes Payables
700, de la Gauchetière Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2

Cnd. livr.: DDP 700 de la Gauchetière O. Mtl

Cnd. paiem. : Net 30 jours

Devise CAD

Soutien financier

Recherches sur le financement des transports collectifs au Québec et dans la région métropolitaine de Montréal.

Pos.	Art./Serv.	Désignation	Qté Prix unitaire	Unité de mesure Valeur
10		Étude sur le financement du TC	26,250.000	Unité
			1.00	26,250.00

Val. totale nette hors taxes CAD

26,250.00



Autorité Régionale de Transport
Métropolitain
700, rue de la Gauchetière Ouest, 4e

ALLIANCE TRANSIT
300-50 Ste-Catherine Ouest
MONTRÉAL QC H2X 3V4

Bon de Commande

N°/date commande achat
45000529 / 20.02.2019

***** AVIS IMPORTANT *****
Votre facture doit obligatoirement contenir ce numéro de bon de commande. Dans le cas contraire, la facture ne pourra être traitée.

La facture doit être envoyée par courrier au Service des comptes payables de l'ARTM ou par courriel à l'adresse suivante : comptesapayer@artm.quebec

Sauf si le contrat résulte d'un appel d'offres, auquel cas les dispositions contractuelles prévues à l'ensemble des documents d'appel d'offres trouvent application, le bon de commande est assujéti aux termes, conditions et obligations décrites aux clauses contractuelles faisant partie intégrante du bon de commande et lesquelles sont disponibles sur le site internet de l'Autorité (artm.quebec), les portant ainsi expressément à la connaissance du fournisseur par la présente.



Autorité Régionale de Transport Métropolitain
700, rue de la Gauchetière Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2

ALLIANCE TRANSIT
300-50 Ste-Catherine Ouest
MONTRÉAL QC H2X 3V4

Votre numéro fournisseur

(texte)

Bon de Commande

N°/date commande achat
45000754 / 12.08.2019

Contact

Yoan Landry
514 409-2786 (7512)
514 409-2787 (télécopie)
ylandry@artm.quebec

Date livraison/fin 01.06.2020

Livré à:

Autorité Rég. Transport Métropolitain
700 rue de la Gauchetière Ouest
4e étage
Montréal QC H3B 5M2

Facturé à:

Autorité Rég. Transport Métropolitain
Att: Comptes Payables
700, de la Gauchetière Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2

Cnd. livr.: DDP 700 de la Gauchetière O. Mtl

Cnd. païem. : Net 30 jours

Devise CAD

Mandat de recherche sur la taxation kilométrique.

Pos.	Art./Serv.	Désignation	Qté Prix unitaire	Unité de mesure Valeur
10		Honoraires professionnels	24,937.500	Unité
			1.00	24,937.50

Val. totale nette hors taxes CAD

24,937.50

***** AVIS IMPORTANT *****
Votre facture doit obligatoirement contenir ce numéro de bon de commande. Dans le cas contraire, la facture ne pourra être traitée.

La facture doit être envoyée par courrier au Service des comptes payables de l'ARTM ou par courriel à l'adresse suivante : comptesapayer@artm.quebec

Sauf si le contrat résulte d'un appel d'offres, auquel cas les dispositions contractuelles prévues à l'ensemble des documents d'appel d'offres trouvent application, le bon de commande est assujéti aux termes, conditions et obligations décrites aux clauses contractuelles faisant partie intégrante du bon de commande et lesquelles sont disponibles sur le site internet de l'Autorité (artm.quebec), les portant ainsi expressément à la connaissance du fournisseur par la présente.

CLAUSES CONTRACTUELLES DES BONS DE COMMANDE

27 JUIN 2017

1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- (1) Le contrat est constitué des documents suivants. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :
 - a) Le bon de commande transmis par l'Autorité régionale de transport métropolitain (« l'Autorité ») ;
 - b) Les présentes clauses contractuelles ;
 - c) L'offre de services, s'il y a lieu.
- (2) Le début de la fourniture des biens ou services par le fournisseur constitue la date d'entrée en vigueur du contrat et confirme l'acceptation de toutes les conditions contractuelles par le fournisseur.

2. PRIX GLOBAL

- (1) Le prix du contrat comprend tous les coûts afférents à l'exécution des services dont notamment les frais relatifs à l'obtention de tout permis ou toute autorisation, les fournitures du bureau, les frais de secrétariat, les frais de cellulaire, les interurbains et les déplacements.

3. BON DE COMMANDE

- (1) Les quantités et les dimensions inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- (2) L'Autorité peut retourner au fournisseur, aux frais de ce dernier, tout bien excédant la quantité indiquée au bon de commande.
- (3) Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes de vente applicables (TPS, TVQ).

4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Généralités

- (1) Le fournisseur doit assurer l'exécution de toutes les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat à l'intérieur du délai contractuel, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par l'Autorité.

Report et interruption du contrat

- (2) L'Autorité a, en tout temps, le droit de reporter ou d'interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit de l'Autorité au fournisseur. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.

Retard

- (3) L'exécution du contrat dans le délai contractuel est une condition essentielle à la conclusion dudit contrat. Conséquemment, le fournisseur est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard à terminer la fourniture des biens ou l'exécution des services. Le fournisseur doit sans délai aviser le service de l'approvisionnement de l'Autorité de tout retard et spécifier la nouvelle date à laquelle la prestation des services sera complétée ou les biens reçus.

- (4) Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par l'Autorité, cette dernière peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'elle doit verser au fournisseur.
- (5) En cas de retard dans l'exécution du contrat, l'Autorité peut suppléer au défaut du fournisseur en utilisant les ressources humaines, les matériaux et l'équipement nécessaires à cette fin. L'Autorité est remboursée par le fournisseur des dépenses ainsi encourues de la manière prévue au paragraphe précédent.

5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

Outre les obligations et les responsabilités du fournisseur mentionnées ailleurs dans le contrat ou s'inférant de l'usage ou du contexte, le fournisseur est tenu aux obligations et responsabilités énumérées ci-dessous.

Représentant du fournisseur

- (1) S'il y a lieu, le fournisseur doit affecter à l'exécution des services la personne ou les personnes désignée(s) dans les documents contractuels.

Confidentialité

- (2) Le fournisseur garantit à l'Autorité qu'il traitera de manière confidentielle toutes les informations échangées relativement aux services entre lui et l'Autorité, ou toute autre personne.

Règles de l'art

- (3) Comme prévu au Code civil du Québec, le fournisseur doit exécuter les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat conformément aux règles de l'art.
- (4) Si applicable, le fournisseur apporte dans le cadre de l'exécution de services le soin, la compétence et la diligence qui ont habituellement cours dans l'exécution de services professionnels de même nature que ceux visés par le contrat, au moment et à l'endroit où les services sont fournis.

Préjudice

- (5) Le fournisseur est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution (y compris l'exécution négligente ou fautive) ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour l'Autorité dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser celui-ci à la suite de toute condamnation prononcée contre lui.

Consentement du fournisseur

- (6) Le fournisseur consent à ce que l'Autorité retienne tout bien lui appartenant ou toute somme d'argent lui étant due jusqu'au règlement complet de toute créance de l'Autorité contre lui.

Livraison

- (7) Le fournisseur doit emballer les biens correctement et indiquer sur les envois les descriptions et quantités du contenu, les numéros d'identification appropriés et le numéro du bon de commande. L'Autorité a le droit d'inspecter, en tout lieu et en tout temps, tous les biens ou services couverts par le présent contrat. Sous réserve de toute disposition divergente sur le bon de commande, les obligations du fournisseur sont sujettes à la clause « Delivery Duty Paid » (DDP, Incoterms, 2010) au lieu de livraison prévu au bon de commande ou, en l'absence d'une telle indication, au siège de l'Autorité.

- (8) Le fournisseur doit fournir à l'Autorité, au moment de la livraison des biens, un certificat d'origine en deux (2) copies des produits provenant de l'étranger et expédiés au Canada. Les factures doivent être envoyées à l'Autorité en deux (2) copies certifiées par le fournisseur suivant les règles douanières.

Réception

- (9) Tous les biens ou services fournis dans le cadre du contrat sont sujets à des vérifications par l'Autorité. L'acceptation finale ou le rejet, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas satisfaites, relève de la discrétion de l'Autorité.
- (10) Si la quantité ou le volume de biens livrés ou la qualité des services rendus n'est pas conforme aux exigences du contrat, ou si la qualité ou le volume des biens ou la qualité des services rendus ne satisfait pas l'Autorité, l'Autorité peut, à son choix, refuser ces biens ou services et mettre fin au contrat conformément à la clause – « Résiliation » des présentes, ou accepter ces biens ou services. En ce dernier cas, l'acceptation des biens ou services par l'Autorité ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part aux recours qu'elle peut exercer contre le fournisseur.
- (11) Le fournisseur doit fournir à l'Autorité les documents commerciaux et techniques ainsi que toute autre information pertinente relatifs aux biens ou services visés par le contrat.

6. DROITS DE L'AUTORITÉ

Généralités

- (1) À la suite d'une mise en demeure préalable restée sans réponse ou action appropriée, l'Autorité a le droit de pourvoir, aux frais du fournisseur, aux mesures que celui-ci néglige de prendre. À cette fin, l'Autorité peut retenir les sommes nécessaires à même toute somme d'argent due ou pouvant devenir due au fournisseur.

Propriété intellectuelle ou industrielle

- (2) L'Autorité est et demeure propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur une chose, tangible ou intangible, créée, produite ou développée dans le cadre de l'exécution du contrat (ex. invention, brevet, droit d'auteur, marque, etc.). Le fournisseur est réputé avoir renoncé totalement et explicitement à l'exercice de tout droit auquel il pourrait prétendre. L'Autorité lui accorde cependant une licence d'utilisation limitée aux seules fins de l'exécution du contrat.
- (3) L'Autorité peut, à tout moment et sans préavis, procéder à tout dépôt, enregistrement, certification ou autre procédure de nature administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, portant sur une telle chose. Elle peut également, sans restriction, exploiter ou commercialiser toute chose sur laquelle elle détient ou pourrait détenir un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Résiliation

- (4) L'Autorité peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au fournisseur un avis écrit. Dans ce cas, le fournisseur doit, dès la réception de l'avis, prendre toutes les mesures pour mettre un terme aux services d'une manière ordonnée, rapide et économique.
- (5) Dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur a droit au paiement du prorata du coût des biens ou services fournis à la date de la résiliation.

Exclusion de responsabilité

- (6) L'Autorité n'est pas responsable de quelque dommage ou préjudice indirect subi par le fournisseur en raison de l'exécution ou de la résiliation du contrat, incluant notamment toute perte de profit, de revenu ou d'occasion d'affaires.

7. DÉFAUTS DU FOURNISSEUR

Situations de défaut

- (1) Le fournisseur est en défaut s'il ne respecte pas le contrat, notamment s'il n'est pas diligent dans l'exécution des services ou s'il refuse, néglige ou n'est pas en mesure d'exécuter le contrat selon les conditions et exigences qui y sont prévues.

Fin prématurée du contrat

- (2) Si le fournisseur est en défaut, l'Autorité peut, à la suite de la transmission d'un avis, et sans obligation de prendre des procédures judiciaires, mettre fin au contrat, en tout ou en partie. Il peut également poursuivre le fournisseur pour les préjudices et inconvénients encourus par l'Autorité.

Recours

- (3) Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat et aucun moyen garanti par ce dernier ne constitue une renonciation de la part de l'Autorité aux recours qu'elle peut exercer contre le fournisseur ou toute autre personne en vertu du droit commun pour quelque motif que ce soit.
- (4) L'inertie, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.

8. PAIEMENT

- (1) À la fin du contrat, le fournisseur doit fournir une facture indiquant le numéro du contrat, le mode de paiement ainsi que toute référence quant à l'aspect des services et au moment du paiement, toute pièce justificative requise et, s'il y a lieu, la facture doit être accompagnée d'une annexe dans laquelle le détail des services exécutés depuis la dernière facture est présenté. Le cas échéant, le fournisseur doit indiquer sur ses factures ses numéros d'enregistrement pour fins de taxes de vente.
- (2) L'Autorité paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Lieu de travail et biens nécessaires à l'exécution du contrat

- (1) Le fournisseur fournit, à ses frais, le lieu de travail et tous les biens nécessaires à l'exécution du contrat.

Sous-traitants

- (2) Sauf s'il en a avisé l'Autorité dans l'offre de service qu'il a déposée préalablement à la transmission du bon de commande, le fournisseur ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'Autorité.

- (3) Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

Cession de contrat

- (4) L'Autorité a le droit de céder les droits, les obligations et les responsabilités que lui confère le contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du fournisseur.
- (5) Le fournisseur ne peut céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations découlant du contrat sans le consentement écrit préalable de l'Autorité.
- (6) Le contrat est exécutoire entre les parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droit.

Interdiction de soumissionner

- (7) Le fournisseur ne peut déposer une soumission dans le cadre d'éventuels appels d'offres à être lancés par l'Autorité pour la surveillance ou la réalisation du projet pour lequel le fournisseur a notamment fourni des services professionnels.

Fin du contrat

- (8) Sauf si un article particulier des présentes clauses s'applique, le contrat se termine au moment où le fournisseur a rempli toutes ses obligations et responsabilités en vertu du contrat, y compris ses éventuelles obligations de garantie.

Évaluation du rendement

- (9) L'Autorité se réserve le droit d'évaluer le rendement du fournisseur au fur et à mesure de la fourniture des biens ou services ainsi qu'à la fin du contrat.

Autorisation de l'AMF

- (10) En cours d'exécution du présent contrat, la loi applicable peut obliger le fournisseur ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle détermine.

Audit

- (11) En tout temps, l'Autorité peut, à la suite d'un préavis et à des fins d'audits, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat ou se rendre au bureau du fournisseur pour les consulter sur place.

Droit applicable et for

- (12) Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec et interprété conformément à celui-ci. Toute réclamation, poursuite ou différend en découlant est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.